JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1° ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

	Abonnement 1 an Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Destinations	Ordinaire Avion	Ordinaire Avion	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à	
Togo. France et autre pays d'expression Française		800 frs 1 700 frs	l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Etranger	1 600 frs 3 750 frs		La ligne	
Togo, France et autres Pays d'expres Etranger : Port en sus			Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1983		
ka	écret n° 83-68 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du apok et aux conditions d'intervention de l'office des produits gricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1983	475
	cret nº 83-69 autorisant la commercialisation des cafés triages de campagne 1982/83.	475
lc Ia	cret nº 83-72 ordonnant la publication de l'accord culturel entre gouvernement de la République togolaisc et le gouvernement de République populaire de Chine, signé à Beijing le 27 septembre 981	476
ne	cret nº 83-83 ordonnant la publication du protocole amendé de on-agression entre les Etats membres de la C.E.D.E.A.O., signé Lagos le 22 avril 1978.	477
pe ne	cret nº 83-84 ordonnant la publication du protocole additionnel ortant amendement du protocole relatif à la définition de la otion de produits originaires des Etats membres de la C.E.D.E.A.O., signé à Dakar le 29 mai 1979.	479

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés portant promotions dans les forces armées togolaises et exclusion d'un militaire.	480
MINISTERE DE L'INTERIEUR	•
30 mars — Arrêté nº 32/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982.	482
30 mars — Arrêté nº 33/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982.	482
30 mars — Arrêté nº 34/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982.	482
30 mars — Arrêté nº 35/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982.	482
30 mars — Arrêté nº 36/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982	482
30 mars — Arrêté nº 37/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982.	482
30 mars — Arrêté nº 38/INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982.	. 482
30 mars — Arrêté nº 39/INT-SG-DTSCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982.	483
30 mars — Arrêté nº 40/INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982.	483
30 mars — Arrêté nº 41/INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982.	483
30 mars — Arrêté nº 42/INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982.	48.3
30 mars — Arrêté nº 43/INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982.	483

crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982

30 mars - Arrêté nº 45/INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de			
crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982.	483	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES	
30 mars — Arrêté nº 46/INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982.	484	Arrêtés et décisions portant nominations.	494
30 mars — Arrêté nº 47/INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982.	484		
30 mars — Arrêté nº 48/INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982.	484	MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
30 mars — Arrêté nº 49/INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982.	484	1983	
30 mars — Arrêté nº 50/INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982.	484	22 févr. — Décision n° 28/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet « Complexe Sucrier	404
30 mars — Arrêté nº 51/INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982.	. 484	d'Anié ».	470
30 mars — Arrêté nº 52/INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982.	484	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL	
30 mars - Arrêté nº 53/1NT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982.	485	1983	
30 mars Arrêté nº 54/1NT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982.	485	TODE!	496
30 mars Arrêté nº 55/INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982.	485	25 mars — Arrêté nº 6/MAR portant création d'une brigade forestière	497 497
30 mars - Arrêté nº 56/INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de	485	Arrêté portant nomination d'une commission.	497
crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982. 30 mars — Arrêté nº 57/INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de		MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982. 30 mars — Arrêté nº 58/INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de	485	CHARGE DE L'INFORMATION. DES POSTES ET TELECOMMUNI- CATIONS	
crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982. Arrêtés portant nominations, suspension de fonctions, destitution d'un chef de village, rectificatif à un précédent arrêté portant mise à la retraite.	485 485	Arrêtés portant nominations.	497
	,	formations and the same of the	
	4	DIVERS	
MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS		MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1983	,		
22 mars — Arrêté interministériel nº 6/MCT/MEF définissant les conditions d'installation des entreprises commerciales ou de prestation de services.	486	1983 31 mars — Arrêté nº 61/ INT-APA portant interdiction de séjour aux nommés Soumaïla Amadou, Kollol Daniel, Ngong Guillaume.	400
22 mars — Arrêté interministériel nº 7/MCT/MEF fixant les conditions d'attribution des titres d'importation	487	Soumana Amadod, Ronor Damer, Agong Comments	498
		MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS. DES MINES.	498
d'attribution des titres d'importation	487	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS. DES MINES. DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES	498
d'attribution des titres d'importation	487 489	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES 1983 Jeravril Arrêté n° 9/MTPMERH/DGMG/SEC portant autorisation d'oc-	1
d'attribution des titres d'importation	487 489 490	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS. DES MINES. DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES 1983 Ier avril — Arrêté n° 9/MTPMERH/DGMG/SEC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue d'installation d'une station de distribution de carburant, angle route d'Atak-	498
d'attribution des titres d'importation. 5 avril — Arrêté interministériel nº 8/ MCT/ MMERH fixant les prix de vente du ciment. 7 avril — Arrêté nº 9/ MCT/ DTR réglementant les visites techniques obligatoires pour les véhicules automobiles immatriculés au Togo. 11 avril — Arrêté nº 10/ MCT/ DC1PC/ DFHP portant fixation des tarifs des ransitaires.	487 . 489 . 490 . 491	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES. DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES 1983 Ier avril — Arrêté n° 9/MTPMERH/DGMG/SEC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue d'installation d'une station de distribution de carburant, angle route d'Atakpamé et rue Boko Agégee à Lomé, par la société Total Togo.	
d'attribution des titres d'importation. 5 avril — Arrêté interministériel nº 8/ MCT/ MMERH fixant les prix de vente du ciment. 7 avril — Arrêté nº 9/ MCT/ DTR réglementant les visites techniques obligatoires pour les véhicules automobiles immatriculés au Togo. 11 avril — Arrêté nº 10/ MCT/ DC1PC/ DFHP portant fixation des tarifs des ransitaires.	487 . 489 . 490 . 491	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS. DES MINES. DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES 1983 Ier avril — Arrêté n° 9/MTPMERH/DGMG/SEC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue d'installation d'une station de distribution de carburant, angle route d'Atak-	
d'attribution des titres d'importation. 5 avril — Arrêté interministériel nº 8/ MCT/ MMERH fixant les prix de vente du ciment. 7 avril — Arrêté nº 9/ MCT/ DTR réglementant les visites techniques obligatoires pour les véhicules automobiles immatriculés au Togo. 11 avril — Arrêté nº 10/ MCT/ DCIPC/ DFHP portant fixation des tarifs des ransitaires. Décision portant nomination.	487 . 489 . 490 . 491	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS. DES MINES. DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES 1983 Ier avril — Arrêté n° 9/ MTPMERH/DGMG/SEC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue d'installation d'une station de distribution de carburant, angle route d'Atakpamé et rue Boko Agégee à Lomé, par la société Total Togo. Ier avril — Arrêté n° 10/ MTPMERH/DGMG/SEC portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2° catégorie à Lomé, angle route d'Atakpamé et rue Boko Agégee par la société Total	498
d'attribution des titres d'importation. 5 avril — Arrêté interministériel nº 8/ MCT/ MMERH fixant les prix de vente du ciment. 7 avril — Arrêté nº 9/ MCT/ DTR réglementant les visites techniques obligatoires pour les véhicules automobiles immatriculés au Togo. 11 avril — Arrêté nº 10/ MCT/ DCIPC/ DFHP portant fixation des tarifs des ransitaires. Décision portant nomination.	487 . 489 . 490 . 491	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS. DES MINES. DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES 1983 Ier avril — Arrêté n° 9/ MTPMERH/DGMG/SEC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue d'installation d'une station de distribution de carburant, angle route d'Atakpamé et rue Boko Agégee à Lomé, par la société Total Togo. Ier avril — Arrêté n° 10/ MTPMERH/DGMG/SEC portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2° catégorie à Lomé, angle route d'Atakpamé et rue Boko Agégee par la société Total	498
d'attribution des titres d'importation. 5 avril — Arrêté interministériel nº 8/ MCT/ MMERH fixant les prix de vente du ciment. 7 avril — Arrêté nº 9/ MCT/ DTR réglementant les visites techniques obligatoires pour les véhicules automobiles immatriculés au Togo. 11 avril — Arrêté nº 10/ MCT/ DCIPC/ DFHP portant fixation des tarifs des ransitaires. Décision portant nomination. MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE Rectificatifs à de précédents arrêtés portant révocation, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisation, intégration et admis-	487 489 490 491 492	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES. DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES 1983 Jer avril — Arrêté nº 9/MTPMERH/DGMG/SEC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue d'installation d'une station de distribution de carburant, angle route d'Atakpamé et rue Boko Agégee à Lomé, par la société Total Togo. Jer avril — Arrêté nº 10/MTPMERH/DGMG/SEC portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2° catégorie à Lomé, angle route d'Atakpamé et rue Boko Agégee par la société Total Togo. MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET	498
d'attribution des titres d'importation. 5 avril — Arrêté interministériel nº 8/ MCT/ MMERH fixant les prix de vente du ciment. 7 avril — Arrêté nº 9/ MCT/ DTR réglementant les visites techniques obligatoires pour les véhicules automobiles immatriculés au Togo. 11 avril — Arrêté nº 10/ MCT/ DCIPC/ DFHP portant fixation des tarifs des ransitaires. Décision portant nomination. MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE Rectificatifs à de précédents arrêtés portant révocation, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisation, intégration et admission à la retraite. MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES	487 489 490 491 492	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS. DES MINES. DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES 1983 1er avril — Arrêté nº 9/MTPMERH/DGMG/SEC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue d'installation d'une station de distribution de carburant, angle route d'Atakpamé et rue Boko Agégee à Lomé, par la société Total Togo. 1er avril — Arrêté nº 10/MTPMERH/DGMG/SEC portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie à Lomé, angle route d'Atakpamé et rue Boko Agégee par la société Total Togo. MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE Arrêté portant admission définitive	498
d'attribution des titres d'importation. 5 avril — Arrêté interministériel nº 8/MCT/MMERH fixant les prix de vente du ciment. 7 avril — Arrêté nº 9/MCT/DTR réglementant les visites techniques obligatoires pour les véhicules automobiles immatriculés au Togo. 11 avril — Arrêté nº 10/MCT/DC1PC/DFHP portant fixation des tarifs des ransitaires. Décision portant nomination. MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE Rectificatifs à de précédents arrêtés portant révocation, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisation, intégration et admission à la retraite. MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES	487 489 490 491 492	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS. DES MINES. DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES 1983 1er avril — Arrêté nº 9/MTPMERH/DGMG/SEC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue d'installation d'une station de distribution de carburant, angle route d'Atakpamé et rue Boko Agégee à Lomé, par la société Total Togo. 1er avril — Arrêté nº 10/MTPMERH/DGMG/SEC portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie à Lomé, angle route d'Atakpamé et rue Boko Agégee par la société Total Togo. MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	498
d'attribution des titres d'importation. 5 avril — Arrêté interministériel nº 8/ MCT/ MMERH fixant les prix de vente du ciment. 7 avril — Arrêté nº 9/ MCT/ DTR réglementant les visites techniques obligatoires pour les véhicules automobiles immatriculés au Togo. 11 avril — Arrêté nº 10/ MCT/ DCIPC/ DFHP portant fixation des tarifs des ransitaires. Décision portant nomination. MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE Rectificatifs à de précédents arrêtés portant révocation, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisation, intégration et admission à la retraite. MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES	487 489 490 491 492	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS. DES MINES. DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES 1983 Ier avril — Arrêté nº 9/MTPMERH/DGMG/SEC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue d'installation d'une station de distribution de carburant, angle route d'Atakpamé et rue Boko Agégee à Lomé, par la société Total Togo. Ier avril — Arrêté nº 10/MTPMERH/DGMG/SEC portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2º catégorie à Lomé, angle route d'Atakpamé et rue Boko Agégee par la société Total Togo. MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE Arrêté portant admission définitive. MINISTERE DE LA SÂNTE PUBLIQUE ET	498

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET nº 83-68 du 20 avril relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du kapok et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1983

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports,

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 :

Vu la loi nº 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article premier: La date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1983 est fixée au 25 avril 1983.

Les prix d'achat au producteur du kapok de ladite récolte sont fixés en tous points de traite à :

Kapok blanc = 40 francs le kilogramme Kapok gris = 35 francs le kilogramme.

Art. 2: Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont les suivantes :

Kapok blanc = 50.972 francs CFA la tonne Kapok gris = 45.760 francs CFA la tonne.

Art. 3: Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit:

Préfecture de Tone = 2.500 francs la tonne Préfecture de l'Oti = 2.000 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 4: Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 20 avril 1983

Général G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK BAREME KAPOK BLÂNC RECOLTE 1983

	Fr	ancs cfa la
	•	tonne
Prix d'achat au producteur		40.000
1 Commission, manutention loyer magasin acheteur produit	1.540	
2 Transport lieu d'achat à l'usine	4.500	* .
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	800 6.840	***
Valeur nu-usine kapok brut	0.040	46.840
4 Usure et réparation amortissement	800	
5 Financement 13 % 3 mois sur (46.840 + 800 + 650)	1.569	
6 Frais généraux acheteur agréé	650	
7 Déchets 1 % valeur-nu-usine	468	
8 Commission acheteur agréé	4.132	
Valeur de cession à l'OPAT au stade usine		50.972

CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK BAREME KAPOK GRIS RECOLTE 1983

		Francs c	
	Prix d'achat au producteur	35	.000
	1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.540	
	2 Transport lieu d'achat à l'usine	4.500	
	3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	800 6.840	1
į	Valeur nu-usine kapok brut	41	.840
	4 Usure et réparation amortissement sacherie	800	
	5 Financement 13 % 3 mois sur (41.840 + 800 + 650)	1.407	
	6 Frais généraux acheteur agréé	650	
	7 Déchets 1 % valeur nu-usine	418	
	8 Commission acheteur agréé	<u>645</u> 3.920	
	Valeur de cession à l'OPAT au stade usine		760_

DECRET nº 83-69 du 20 avril 1983 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1982/83

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980;

Vu la loi nº 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 82-240 du 2 décembre 1982 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1982/83;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article premier : La commercialisation des cafés triages de la récolte 1982/83 est autorisée pour compter du 25 avril 1983.

- Art. 2: Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à 130 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.
- Art. 3: Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 151.991 francs la
- Art. 4: Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé: 3.000 francs la tonne

Région d'Akposso Nord : 2.300 francs la tonne Région d'Akposso Plateau : 2.300 francs la tonne

Canton d'Akébou: 2.300 francs la tonne Région de Pagala: 2.300 francs la tonne Région de Dayes: 2.500 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5: Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 20 avril 1983

Général G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE TRIAGE BAREME CAFE TRIAGE 1982/83

	Francs of toning	-
Prix d'achat au producteur		130.000
1 Commission, acheteur de produit	1.600	
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit	446	
3 Transport au centre de collecte	2.000	_
	4.046	
Valeur nu-bascule centre de collecte		134.046
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	851	
5 Transport Lomé	5.000 5.851	-
Valeur nu-bascule Lomé		139.897
6 Financement (13 %) 2 mois V.L.M.)	3.182	
7 Frais généraux fixes	3.772 6.954	-
Valeur loco-magasin Lomé		146.851
8 Commission acheteur agréé 3,5 % sur (V.L.M.)	5.140	
Valeur à facturer à l'OPAT		151.991

N.B.: Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280 francs la pièce.

DECRET nº 83-72 du 21 avril 1983 ordonnant la publication de l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Beijing le 27 septembre 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43;

Vu l'ordonnance nº 83-5 du 28 mars 1983 autorisant la ratification de l'Accord culturel entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Beijing le 27 septembre 1981,

DECRETE :

Article premier: L'Accord culturel entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Beijing le 27 septembre 1981 sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Art. 2: Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1983

Général G. Eyadéma

ACCORD CULTUREL ENTRE LE GOUVERNEMENT LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET LE GOUVERNE-**MENT** DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE.

Le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire de Chine (dénommés ci-après « les Parties contractantes »),

Désireux de renforcer les relations amicales entre leurs deux pays en vue d'une coopération étroite dans le domaine culturel et de développer les liens de solidarité entre les peuples togolais et chinois, sur la base du respect mutuel de la souveraineté, de l'égalité et de la non-ingérence dans les affaires intérieures.

Ont décidé de conclure le présent Accord dont les dispositions sont les suivantes:

ARTICLE 1

Les Parties contractantes s'engagent à développer, conformément aux principes de l'égalité et des avantages réciproques, les échanges et la coopération entre les deux pays dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la santé publique, des sports, de l'édition, de la presse, de la radiodiffusion, du cinéma et de la télévision.

ARTICLE 2

Les Parties contractantes sont d'accord pour procéder, dans le domaine de l'éducation, à des échanges sous les formes suivantes:

- a Envoi réciproque d'enseignants, de chercheurs ou de spécialistes pour effectuer des visites amicales, accomplir des missions d'étude ou donner des conférences.
- b Octroi mutuel d'un nombre déterminé des bourses d'études supérieures.

ARTICLE 3

Les Parties contractantes favoriseront dans les limites de leurs possibilités,

- L'envoi réciproque de troupes artistiques pour des visites amicales et des représentations;
 - Les échanges de groupes d'artistes et d'artisans;
 - Les échanges de documents ;
 - La formation artistique et artisanale;
 - Les expositions d'œuvre d'art;
 - Les voyages d'étude et d'information;
 - L'assistance en matière d'équipements culturels.

Les mêmes facilités seront étendues à la distribution, à la traduction et à l'édition des livres, des brochures, des revues et autres publications.

ARTICLE 4

En vue d'approfondir la compréhension entre les peuples des deux pays, les deux Parties procéderont à l'échange de films, de photos, de documents, de bandes magnétiques et de disques notamment à l'occasion des fêtes nationales et des anniversaires faisant date dans l'histoire de leurs pays.

ARTICLE 5

Les Parties contractantes mettront tout en œuvre pour favoriser les échanges et la coopération entre les deux pays dans les domaines des sports et de la jeunesse.

- a En matière de sports, elles encourageront :
- L'échange de visites et de missions d'études de responsables de sports;
 - La formation d'entraîneurs sportifs;
 - Des échanges de sportifs.
 - En matière de jeunesse :
 - Des échanges de jeunes et d'expériences.

ARTICLE 6

Pour l'application du présent Accord, les deux Parties contractantes établiront chaque année d'un commun accord et sur la base du respect de la législation en vigueur dans chacun des deux pays un programme d'échange culturel.

ARTICLE 7

Les questions financières concernant la mise en application du présent Accord seront réglées sur la base de la réciprocité. Toutefois certains cas particuliers pourraient faire l'objet d'un accord spécial.

ARTICLE 8

Le présent Accord entrera en vigueur de façon provisoire à la date de signature et façon définitive à compter de la date de la dernière notification réciproque de l'accomplissement des procédures constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays, sa validité est fixée pour une période de cinq ans. Il est automatiquement renouvelé tous les cinq ans par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des deux Parties. La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins 6 mois à l'avance. Il pourra également être modifié ou complété d'accord-parties.

Fait à Beijing le 27 septembre 1981, en double exemplaire, en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

DECRET nº 83-83 du 29 avril 1983 ordonnant la publication du protocole amendé de non-agression entre les Etats membres de la C.E.D.E.A.O., signé à Lagos le 22 avril 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43;

Vu l'ordonnance nº 80-5 du 7 janvier 1980 autorisant la ratification du protocole amendé de non-agression entre les Etats membres de la C.E.D.E.A.O., signé à Lagos le 22 avril 1978 :

DECRETE:

Article premier: Le protocole amendé de non-agression entre les Etats membres de la CEDEAO, signé à Lagos le 22 avril 1978 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 8 avril 1980, sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Art. 2: Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 29 avril 1983 Général G. Eyadéma

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'A-FRIQUE DE L'OUEST

PROTOCOLE AMENDE

DE NON-AGRESSION

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Considérant que la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ci-après dénommée la Communauté) créée par le Traité du 28 mai 1975 ne peut atteindre ses objectifs sans l'instauration d'un climat de paix, et d'entente harmonieuse entre les Etats membres de la Communauté.

Rappelant l'article 2 (4) de la Charte des Nations Unies qui recommande à tous les Etats membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance de tout Etat soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Rappelant l'article 3 (3) de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine qui recommande le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante.

Rappelant la résolution de la réunion au sommet des chefs d'Etat et du gouvernement de la Communauté, tenue à Lomé le 5 novembre 1976 en vue de la signature d'un protocole annexe relatif au non recours à la force par les Etats membres de la Communauté.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Les Etats membres s'engagent à ne pas recourir dans leurs relations réciproques, à la menace ou à l'emploi de la force, ou à l'agression, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des autres Etats membres soit de toute autre manière contraire aux Chartes des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ARTICLE 2

Chaque Etat membre s'engage à ne pas commettre, encourager ou soutenir des actes de subversion, d'hostilité, d'agression contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des autres Etats membres.

ARTICLE 3

Chaque Etat membre s'engage à empêcher que les actes visés à l'article 2 ci-dessus, soient commis par des étrangers résidents à partir de son territoire contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres Etats membres.

ARTICLE 4

Chaque Etat membre s'engage à empêcher que les actes visés à l'article 2 ci-dessus soient commis, contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres Etats membres, par des étrangers non résidents utilisant son territoire comme base d'opération.

ARTICLE 5

Règlement pacifique des différends

 Les Etats membres ont recours à des moyens pacifiques pour régler les différends qui pourraient surgir entre eux.

- 2. Tout différend entre Etats membres qui ne peut être résolu à l'amiable est soumis à un comité de l'autorité. En cas d'échec, il est soumis à un comité de la conférence. En cas d'échec du comité susmentionné, le différend est finalement soumis pour règlement à la conférence.
- La composition, le mandat et les conditions de fonctionnement du comité mentionné aux paragraphes précédents seront déterminées par l'autorité.

ARTICLE 6

- Le présent protocole entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les chefs d'Etat et de gouvernement et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.
- 2. Le présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de l'Etat dépositaire du Traité qui transmettra des copies certifiées conformes du présent protocole à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.
- 3. « Tout Etat membre peut accéder à ce protocole et l'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Secrétariat Exécutif ».
- 4. Le présent protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.

Fait à Lagos le 22 avril 1978 en un seul original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Son Excellence le Colonel Mathieu Kerekou président de la République Populaire du Bénin

Son Excellence El Hadj Sir Dauda Jawara président de la République de Gambie

Son Excellence le Major-Général George Yaw Boakye représentant le chef de l'Etat et président du conseil militaire suprême de la République du Ghana

M. Ismael Touré ministre de l'Economie et des Finances représentant le chef de l'Etat et commandant-en-chef des Forces Armées Révolutionnaires de la République de Guinée, le président Ahmed Sékou Touré

Son Excellence M. Aristide Pereira président de la République du Cap Vert

Son Excellence M. Luiz Cabral président de la République de la Guinée Bissau

Son Excellence M. Félix Houphouet-Boigny président de la République de Côte d'Ivoire

Son Excellence le Dr. William R. Tolbert, Jr. président de la République du Libéria

M. Founéké Kéita

ministre des Finances et du Commerce de la République du Mali, représentant le chef de l'Etat, président du Comité Militaire de Libération Nationale, président de la République du Mali.

Son Excellence M. Moktar Ould Daddah président de la République Islamique de Mauritanie

M. l'Intendant militaire Moussa Tondi ministre des Finances, représentant le conseil militaire de la République du Niger

Son Excellence le Général Olusegun Obasanjo chef du gouvernement militaire fédéral, commandant-enchef des Forces Armées de la République du Nigéria

Son Excellence M. Léopold Sédar Senghor président de la République du Sénégal

Son Excellence le Dr. Siaka Stevens président de la République de la Sierra Léone

Son Excellence le Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma président de la République Togolaise

Son Excellence le Général A. Sangoulé Lamizana président de la République de la Haute-Volta.

DECRET nº 83-84 du 29 avril 1983 ordonnant la publication du protocole additionnel portant amendement du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la C.E.D.E.A.O., signé à Dakar le 29 mai 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

-Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43;

Vu l'ordonnance nº 80-7 du 7 janvier 1980 autorisant la ratification du protocole additionnel portant amendement

du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO, signé à Dakar le 29 mai 1979.

DECRETE :

Article premier: Le protocole additionnel portant amendement du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO, signé à Dakar le 29 mai 1979 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 8 avril 1980, sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Art. 2: Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 avril 1983

Général G. Eyadéma

PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT AMENDE-MENT DU PROTOCOLE RELATIF A LA DEFINI-TION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECO-NOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

— Considérant que certaines modifications doivent être faites au texte français relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO signé à Lomé, le 5 novembre 1976;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Définition

Le dernier paragraphe de l'article I du texte français du protocole relatif à la notion de produits originaires des Etats membres et notamment la définition de la « Valeur ajoutée » est amendée ci-dessous pour signifier la différence entre le prix ex-usine hors taxes d'un produit y compris les subventions, et la valeur C.A.F. de la matière importée de pays tiers utilisée dans le processus de production.

ARTICLE II

Dépôt et entrée en vigueur

1. Ce protocole additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres, et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

- 2. Ce protocole additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra des copies certifiées conformes de ce présent protocole additionnel à tous les Etats membres, notifiera à ces derniers la date de dépôt des instruments de ratification, et fera enregistrer le présent protocole additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.
- 3. Le présent protocole additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA CEDEAO AVONS SIGNE CE PROTOCOLE ADDITIONNEL

Fait à Dakar ce 29 mai 1979 en un seul exemplaire original en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Signé: S.E. le Colonel Mathieu Kérékou président de la République Populaire du Bénin

Signé: S.E. M. Aristides Pereira président de la République du Cap Vert

Signé: S.E. M. Félix Houphouet-Boigny président de la République de Côte-d'Ivoire

Signé: S.E. El Hadj Dauda K. Jawara président de la République de Gambie

Signé: S.E. M. le Général Frédérick William Kwassi Akuffo le chef de l'Etat, président du Conseil Militaire Suprême de la République du Ghana

Signé: S.E. le Dr. Lansana Béavogui Premier ministre pour le chef d'Etat, commandant en chef des Forces Armées Populaires et Révolutionnaires président de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée

Signé: S.E. M. Luiz Cabral président du Conseil d'Etat de la République de Guinée-Bissau

Signé: S.E. le Général El Hadj Aboubacar Sangoulé Lamizana président de la République de la Haute-Volta

Signé: S.E. le Dr. William R. Tolbert, Jr. président de la République du Libéria

Signé: S.E. M. le Général Moussa Traoré président du Comité Militaire de la Libération Nationale de la République du Mali

Signé: S.E. M. Moulaye Mohamed ministre des Finances et du Commerce pour le président du comité militaire de salut nationale de la République Islamique de Mauritanie

Signé: S.E. le Lt. Col. Seyni Kountché le chef de l'Etat, président du conseil militaire suprême de la République du Niger

Signé: S.E. le Général Olusegun Obasanjo le chef du gouvernement militaire fédéral, commandant en chef des Forces Armées de la République fédérale du Nigéria

Signé: S.E. M. Léopold Sedar Senghor président de la République du Sénégal

Signé: S.E. le Dr. Siaka Stevens président de la République de Sierra Léone

Signé: S.E. le Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma président de la République Togolaise.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotions

ARRETE nº 12/D-PR/MDN du 11/4/83 — A compter du 1er avril 1983, les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises sont promus aux grades ci-après:

Infanterie togolaise

	Au grade de serg	ent-chef	
Sergents	Badjelbia Ayékinam Haldé Ayi Agbéanda Tchama	Mle 0 484 Mle 0213 Mle 0649	2º RIA R.S.A. 2º B.M.
	Au grade de se	rgent	
Les Cau	x -	,	
Chefs	Bouentara Mayéda	Mle 2 483	R.S.A.
_	Kétoh Kouassi	Mle 0 194	2° B.M.
	Afoleho Ségbédjré	Mle 1 118	2° B.M.
	Agbodan Têtêvi	Mle 0807	R.P.C.
	Pere Sanda	Mle 2 053	R.S.A

Mle 0_499

Mle 0 534

Mle 2 942

1º B.I.

1º B.I.

Kpoou Bakoubadi

Akpamadji Bsroui

Keita Lamine

	•	. 1	
	Au grade de capora	l-chef	12.2
Les Caporaux	Nuassi Komi Passah A. Komi Abaou Filandi Kadé Tanao Dermane Boukari Dénou Koffi Bagna Boussoumouna Afanou Messan Ayilga Nanko Tairou Touré Au grade de capo	Mle 2 840 Mle 1 018 Mle 1 237 Mle 1 630 Mle 2 493 Mle 0 563 Mle 2 480 Mle 2 228 Mle 2 707 Mle 2 152	2° R.I.A. 2° R.I.A. R.P.C. R.P.C. R.S.A. 1° B.I. 2° B.M. RCGP RCGP 2° B.M.
			D D C
Les soldats	Adjito Yakoubi Kounou Komi Guéli Koffi Tabalori Lantika Azi Kossi Plante Bissalé Youssifou Rafiou Awima Yao Kolani Kangbéni Gotchonasse 3 Atéféibou	Mle 1 227 Mle 4 234 Mle 2 355 Mle 4 490 Mle 4 130 Mle 2 640 RCGP Mle 2 693 Mle 4 203 Mle 4 018 Mle 3 725	R.P.C. 2° RIA 2° B.M. 2° B.M. 2° B.M.) RCGP R.S.A. RPC RPC
	A l'emlpoi de lere c		
Les 2º Classe	Arresse Kobra Alorima Ayima Ouro-Koura Zimaro Kagname Batounam Bignang N'Défé Nédéro Ewomvo Sossou Papali Abalo Poulignime Falakouma Issa Nassirou Panla Ali Koffi Aziagbé Koffi Somone Akouété Nam-Pou Abalo Modomazi Kédéga Eklou Kossi Nandja Pandjou Bamazi Kpatcha Awoulo Marou Yao Essohanam Apévigna Kowouvi Atorou Missohona Badatcho Badawounam Bodjona Kossi Bahikam	Mle 5 445 Mle 4 791 Mle 5 379 Mle 5 356 Mle 5 282 Mle 2 243 Mle 4 901 Mle 2 636 Mle 2895 Mle 3 029 Mle 2 954 Mle 4 909 Mle 3 344 Mle 3 116 Mle 3 514 Mle 3 711 Mle 3 711 Mle 3 990 Mle 4 263 Mle 4 689 Mle 4 689 Mle 4 808 Mle 4 808 Mle 4 344	2º RIA 2º RIA 2º RIA 2º B.M. 1º B.I. 1º B.I. R.S.A. R.S.A. RCGP RCGP RCGP RCGP RCGP RCGP RCGP RCGP
	Yaoyité Sougnomé Kéname Toyi	Mle 5 501 Mle 5 388	2° B.M. 1° B.I.
	Batokitara Saba Nabédé Kpatcha Hounsrou Komi	Mle 4 323 Mle 3 878 Mle 5 138	1° B.I. 1° B.I. 1° B.I.
	Kombate Paki Lochina Y. Maman	Mle 5 468 Mle 4 566	1° B.I. R.S.A.
G	endarmerie Nationale		
	Au grade d'adjude Krakani Kokouvi	- ,	
	Au grade de maréchal des		: " '. '. '
		Mle 0 529	
			,
	rade de maréchal des log	is (Genaarme)	
	Karka Tchaa Adjolo Wiyao Loguéwa	Mle 0895 Mle 0 799 Mle 0 750 Mle 0 816	

	·	
Aug	grade de gendarme-adjoi	
Les G.A. 2° cl.	Daklou Agbalenyo Djamessie Yawo Djanganbi Yokoyou Douti Lambine D'Manane Mogogou Gueba Dogma Koffi Hénou Tchao Akesso Kabey Komlan Kalao Kao Kayemba Batinti	Mle 1 006 Mle 1008 Mle 1009 Mle 1 011 Mle 1 013 Mle 1 020 Mle 1 021 Mle 1 023 Mle 1 026 Mle 1 027
Musique	Principale des Forces	Armées Togolaises
•	Au grade de sergent-	
C/C Musicien	Dagbey Komla	Mle 0 100/ M
	Au grade de caporal-che	ef musicien
Cal Musicien	Tchangai Agninou	Mle 0 128/M (\$2.55)
	Au grade de caporal i	musicien
Sdt Musicien	Sanzou Sama	Mile 0 103/101/24 117/1152
	A l'emploi de lere classe	
2º Cl. Musiciei	nSanlack Sagamtieb Tagba Héyouvédéou	Mle 0 164/ M Mle 0 233/ M
		Togolais en igaén ka Languaga
	Au grade d'adju	aani
Sergent-chef	Makouya Balikou	Mle 5 068
	Au grade de ser	gent
Caporaux-	Egah Yao	THE LANGE OF
chefs	Egah Yao Barota Gniliguiba	Mle 5 019 Mle 4 997
	Au grade de capor	al-chef
Caporal	Adégnon Koffi	
	Au grade de cap	oral i kanadarikan Kanadari basali simusi
Les Soldats	Ekpao Massébé	Mle 5 502
	A l'emploi de 1ere	
2° Cl.	Abouraima Moukai rou Alognon Djiffa	Mle 4 716 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10
	Marine Nationale To	ogolaise
Aı	u grade de Q.M. 1. (C	aporal-chef)
Q.M.2.	N'Tsouglo Koffi	
ci-dessous dé.	signés, en service dans	2/4/83 — Les officiers les forces armées togo- ès, à compter du l ^{et} avril
	C	

Gendarmerie

Au grade de lieutenant-colonel

Le chef d'Escadron Assih Agossoyé

Infanterie

Au grade de commandant

Le Capitaine Mèmène Séyi Kériké

Exclusion

Décision nº 86/D-PR/MDN du 11/4/83 — Pour compter du 4 avril 1983, le caporal Kérézoué Kodjo, matricule 2581, en service dans les Forces Armées Togolaises est sanctionné de trois (3) mois d'exclusion.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits aux budgets primitifs

Arrêté nº 32/INT-SG-DSTCL du 30/3/83 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de là commune de Lomé exercice 1982.

— Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

Chapitre V- Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Arrêté nº 33/INT-SG-DSTCL du 30/3/83 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

— Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

Chapitre V- Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Arrêté nº 34/INT-SG-DSTCL du 30/3/83 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

— Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

Chapitre V- Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Arrêté nº 35/INT-SG-DSTCL du 30/3/83 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

— Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après au budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

Chapitre V- Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Arrêté nº 36/INT-SG-DSTCL du 30/3/83 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitres ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

— Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

Chapitre V- Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Arrêté n° 37/INT-SG-DSTCL du 30/3/83 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

— Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

Chapitre V- Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Arrêté nº 38/INT-SG-DSTCL du 30/3/83 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

— Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

Chapitre V- Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 6 - Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants) 600.000

Arrêté nº 39/INT-SG-DSTCL du 30/3/83 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

— Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

Chapitre V- Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Arrêté nº 40/INT-SG-DSTCL du 30/3/83 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

— Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

Chapitre V- Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Arrêté nº 41/INT-SG-DSTCL du 30/3/83 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

— Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

Chapitre V- Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

 Arrêté nº 42/INT-SG-DSTCL du 30/3/83 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

— Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

Chapitre V- Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 6 - Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants) 600.000

Arrêté nº 43/INT-SG-DSTCL du 30/3/83 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

— Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

Chapitre V- Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Arrêté nº 44/INT-SG-DSTCL du 30/3/83 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

— Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

Chapitre V- Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Arrêté nº 45/INT-SG-DSTCL du 30/3/83 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

Chapitre XII - Autres dépenses extraordinaires Article 6 - Divers crédits réservés 600.000

— Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé

Chapitre XII - Autres dépenses extraordinaires

Article 6 - Divers crédits réservés 200.000

— Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la

Chapitre V- Dépenses ordinaires de matériel et travaux

Article 6 - Entretien et réparation des véhicules municipaux

exercice 1982.

d'entretien (matériel)

commune de Lomé exercice 1982.

prouvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982. Chapitre XII - Autres dépenses extraordinaires Article 6 - Divers crédits réservés 600.000 - Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982. Chapitre V- Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel) Article 7 - Entretien et réparation des véhicules municipaux 600.000 Arrêté nº 50/INT-SG-DSTCL du 30/3/83 — Est ap-. prouvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982. Chapitre XII - Autres dépenses extraordinaires Article 6 - Divers crédits réservés 600.000 - Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982. Chapitre V- Dépenses ordinaires de matériel et travaux l'entretien Article 7 - Entretien et réparation des véhicules municibaux 600.000 Arrêté nº 51/INT-SG-DSTCL du 30/3/83 — Est aprouvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et irticle ci-après du budget primitif de la commune de Lomé xercice 1982. Chapitre XII - Autres dépenses extraordinaires Article 6 - Divers crédits réservés 600.000 - Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires ux chapitre et article ci-après du budget primitif de la ommune de Lomé exercice 1982. Chapitre V- Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien Article 7 - Entretien et réparation des véhicules municipaux 600.000

Arrêté nº 49/INT-SG-DSTCL du 30/3/83 — Est ap-

Arrêté nº 52/INT-SG-DSTCL du 30/3/83 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

— Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

Chapitre V- Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Arrêté nº 53/INT-SG-DSTCL du 30/3/83 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

— Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

Chapitre V- Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Arrêté nº 54/1NT-SG-DSTCL du 30/3/83 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

— Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

Chapitre V- Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Arrêté nº 55/INT-SG-DSTCL du 30/3/83 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

— Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

Chapitre V- Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 7 - Entretien et réparation des véhicules municipaux 600.000

Arrêté nº 56/INT-SG-DSTCL du 30/3/83 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

— Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

Chapitre V- Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 7 - Entretien et réparation des véhicules municipaux 600.000

Arrêté nº 57/INT-SG-DSTCL du 30/3/83 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

— Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

Chapitre V- Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 7 - Entretien et réparation des véhicules municipaux 200.000

Arrêté nº 58/INT-SG-DSTCL du 30/3/83 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

Chapitre XII - Autres dépenses extraordinaires Article 6 - Divers crédits réservés 600.000

— Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1982.

Chapitre V- Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Nominations

Arrêté n° 29/INT-CAB du 28/3/83 — N'Soukpoé T. Kodjo, commissaire de police n° mle 010145 T, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles à l'école nationale de police, chef de service du bureau d'études et de liaison de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur en remplacement de M. Ataklō K. Messa, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté nº 59/INT-SG-APA du 31/3/83 — Sont nommés chefs de village dans la préfecture Sotouboua, les personnes dont les noms suivent, désignées par voie élective :

- Alowonou Kodjo: chef de village de Blitta-village
- Yovo Drèva : chef de village de Samourè-Kondji
- Agban Bayaro : chef de village de Tcharè-Baou.

M. Alowonou Kodjo, chef de village de Blitta-village et Agban Bayaro, chef de village de Tcharè-Baou, relèvent de l'autorité directe du chef de canton de Blitta.

M. Yovo Drèva, chef de village de Samourè-Kondji, relève de l'autorité directe du chef de canton de Langabou.

Le présent arrêté, aura effet pour compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Suspension de fonctions

Arrêté nº 62/INT/APA du 31/3/83 — Hodo Kokou Agbessi, maire de la commune de Kpalimé est suspendu de ses fonctions pour deux (2) mois pour faute grave.

Pendant la durée de la suspension, l'administration de la commune sera assurée par un adjoint désigné par le conseil municipal.

Le présent arrêté aura effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

Destitution

Arrêté nº 60/INT-SG-APA du 31/3/83 — M. Sakari Potchonessè, chef de village de Wélou (préfecture de la Kozah) est destitué de ses fonctions, pour faute grave.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 16/6/82 à l'arrêté n° 65/INT/CGP du 22/3/82 portant mise à la retraite pour ancienneté de service dans le corps des gardiens de préfecture.

Au lieu de:

A compter du 1er mai 1982 l'adjudant chef Karou Toyi mle 693 du détachement de Tchaoudjo sera admis à la retraite pour ancienneté de service.

Lire

A compter du 1er avril 1982 l'adjudant chef Karou Toyi sera mis à la retraite pour ancienneté de service

Il bénéficiera de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer, »

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du le avril 1982.

Le reste sans changement.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel nº 6/MCT/MEF du 22 mars 1983 définissant les conditions d'installation des entreprises commerciales ou de prestation de services.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS.

et

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution notamment en son article 21;

Vu la loi nº 82-4 du 16 juin 1982 portant réorganisation du registre du commerce ;

Vu l'ordonnance nº 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n^{o} 82-211 du 30 septembre 1982 portant composition du gouvernement,

ARRETENT:

Article premier — L'exercice des activités commerciales ou de prestations de services relevant du domaine commercial par toute personne physique ou morale sur toute l'étendue du territoire national, est soumis à une autorisation du ministre du commerce.

Cette autorisation est préalable à toute formalité d'enregistrement ou de publicité.

- Art. 2 La délivrance de l'autorisation d'installation pour des activités commerciales intéressant un service technique particulier est subordonnée à la production d'une autorisation spéciale délivrée par les autorités administratives ou techniques compétentes.
- Art. 3 Le dossier de demande d'autorisation d'installation est adressé au ministre du commerce ; il comprend :
 - Une demande timbrée à 250 francs
 - Un questionnaire dûment rempli
 - Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois
 - Une copie légalisée du certificat de nationalité ou une attestation de nationalité délivrée par l'autorité consulaire.
 - Une copie légalisée de la carte de séjour pour les étrangers
 - Une photocopie légalisée d'une pièce d'identité
 - Deux photos d'identité
 - Un projet de statuts (pour les sociétés)
 - Une quittance pour la constitution de dossier.

Art. 4 — L'autorisation d'installation est personnelle et non cessible.

Elle est matérialisée par une carte numérotée signée par le ministre du commerce et précisant :

- l'identité et l'adresse du bénéficiaire,
- le genre d'activité exercée.

Art. 5 — L'autorisation garde un caractère provisoire les deux premières années; à l'issue de cette période sa validité est confirmée ou annulée par le ministre du commerce.

La carte doit être ensuite renouvelée :

- Tous les deux (2) ans pour les sociétés ou établissements dont le chiffre d'affaires est inférieur à cent (100) millions de francs CFA.
- Tous les trois (3) ans pour les sociétés ou établissements dont le chiffre d'affaires est compris entre (100) et cinq cents (500) millions de francs CFA.
- Tous les cinq (5) ans pour les sociétés ou établissements dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à cinq cents (500) millions de francs CFA.

Pour les étrangers, sa validité est liée à celle de la carte de séjour.

- Art. 6 La quittance prévue à l'article 3 ci-dessus est délivrée contre paiement d'une redevance de dix mille (10.000) francs CFA, à verser à la caisse du ministère du commerce.
- Art. 7 Tout commerçant ayant obtenu l'autorisation d'installation est tenu de se conformer aux obligations ciaprès:
- 1º Apposer aux entrées principales de ses locaux une enseigne portant lisiblement son identité commerciale.
- 2º Démarrer ses activités dans un délai maximum de deux ans à partir de la date de délivrance.
- 3º Tenir une comptabilité suffisamment probante eu égard à la nature et à l'importance des activités, dans tous les cas, conformément à la réglementation en vigueur au Togo en la matière.
- Art. 8 L'inobservation des dispositions du présent arrêté constitue une infraction passible des sanctions prévues à l'article 18 de la loi 82-4 du 16 juin 1982 portant réorganisation du registre du commerce.

Tout comportement ou toute pratique assimilable aux infractions prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967, notamment en ses articles 26 et 27, seront passibles des sanctions prévues par ladite ordonnance.

- Art. 9 Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 8 ci-dessus l'autorisation d'installation sera retirée à tout commerçant qui aura usé des moyens frauduleux pour l'obtenir. Le retrait de l'autorisation d'installation entraîne la fermeture immédiate des locaux commerciaux.
- Art. 10 L'autorisation d'installation sera retirée à tout commerçant qui n'aura pas démarré ses activités dans un délai maximum de deux ans à partir de la date de délivrance de la carte.
- Art. 11 Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté.
- Art. 12 Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 13 Le directeur du commerce intérieur, et du contrôle et le directeur de l'administration des impôts sont

chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au *Journale officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 mars 1983

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

PALI YAO TCHALLA

T. TEVI-BENISSAN

Arrêté interministériel nº 7/MCT/MEF du 22 mars 1983 fixant les conditions d'attribution des titres d'importation

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la constitution notamment en son article 21 :

Vu l'ordonnance nº 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution :

Vu le décret n° 60-57 du 27 mai 1960 réglementant l'utilisation des moyens de paiement sur l'étranger attribué à la République togolaise;

Vu le décret nº 69-223 du 17 novembre 1969 définissant la profession d'importateur et les conditions d'attribution des licences d'importation :

Vu le décret nº 82-211 du 30 septembre 1982 portant composition du gouvernement,

ARRETENT:

Chapitre ler: La carte d'importateur

Article premier — Tout commerçant, personne physique ou morale, remplissant les conditions pour être importateur et qui désire procéder régulièrement à des opérations d'importation est tenu de se faire délivrer la carte d'importateur définie à l'article 4 du décret n° 69-223 susvisé.

- Art. 2 Le dossier de demande de la carte d'importateur est adressé au ministre du commerce ; il comprend :
 - Une demande timbrée à 250 F CFA
 - Un questionnaire dûment rempli
 - Une copie de l'autorisation d'installation
 - Un certificat de patentes
 - Un extrait d'inscription au registre du commerce
 - Une copie des statuts pour les sociétés
 - Une quittance pour frais d'étude de dossier.

Cette quittance est délivrée par la caisse du ministère du commerce contre paiement d'une redevance de 10.000 francs CFA.

Art. 3 — La carte d'importateur est personnelle et incessible.

Elle est valable pour l'année civile de sa délivrance.

Elle est renouvelable tous les ans dans le courant du premier trimestre de l'année de référence. Pour le renouvellement de sa carte d'importateur, tout commerçant est tenu de présenter à la direction du commerce extérieur:

- Une demande de renouvellement timbrée à 250 Frs CFA,
 - Un certificat de patente,
- Une quittance de règlement de la redevance de dix (10.000 frs) à la caisse du ministre du commerce.

Chapitre II: Autorisation et licence d'importation

- Art. 4 Toute opération d'importation de marchandises est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation ou d'une licence d'importation délivrée par le ministre du commerce.
- Art. 5 La licence d'importation est obligatoire pour toute importation en provenance des pays hors zone franc.

Les importations sans règlement financier à partir du Togo sont soumises à une licence d'importation sans devises.

Les importations en provenance de la zone franc sont soumises à une autorisation d'importation.

- Art. 6 La licence d'importation est établie en huit (8) exemplaires dont :
 - un avec barre rouge destiné à la douane
 - un avec barre verte destiné à la banque domiciliaire
 - trois exemplaires ordinaires destinés à l'inté-
 - les trois derniers exemplaires destinés à la direction du commerce extérieur.

Après apurement, l'importateur est tenu de retourner un exemplaire à la direction du commerce extérieur.

- Art. 7 L'autorisation et la licence d'importation sans devises sont établies en huit (8) exemplaires dont :
 - un avec barre rouge destiné à la douane,
 - trois exemplaires ordinaires destinés à l'inté-
- les quatre derniers destinés à la direction du commerce extérieur.

Après apurement, le commerçant est tenu de retourner un exemplaire à la direction du commerce extérieur.

Art. 8 — Toute demande de licence d'importation, avec ou sans règlement financier, ainsi que toute demande d'autorisation d'importation doit être appuyée de factures proforma en double exemplaire établies en valeur FOB par le fournisseur.

Le défaut de cette pièce entraîne automatiquement le rejet de la licence ou de l'autorisation d'importation.

- Art. 9 Toute licence ou autorisation doit porter les numéros de la carte d'importateur et de la carte de membre du conseil national des chargeurs.
- Art. 10 Pour le traitement des titres d'importation, il sera apposé sur chaque exemplaire un timbre fiscal de 125 francs CFA, au moment du dépôt de la demande.
- Art. 11 Aucun titre d'importation ne peut être accordée pour des marchandises présentées en douane par l'importateur, et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable d'importation.

Toute entrée de marchandises sans titre d'importation constitue une infraction assimilée à une pratique de prix illicite.

Art. 12 — Le délai de validité des licences d'importation est fixé à six mois. Toutefois, ce délai peut être prorogé une seule fois pour une période de six mois.

La demande de prorogation doit être présentée avant la date d'expiration du délai de valldité de la licence ou de la/prorogation précédente. Elle ne peut être accordée que si les documents réunis à l'appui de la demande prouvent que les marchandises, objet de la licence, n'ont pu être expédiées dans les délais normaux de validité de la licence par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'importateur.

Le délai de validité des autorisations d'importation et des licences d'importation sans règlement financier est de un an non renouvelable.

- Art. 13 Le dossier de prorogation de la licence d'importation doit comporter les pièces suivantes :
- 1º Un imprimé de prorogation dûment rempli et timbré à mille (1.000) frs CFA.
- 2º Une copie de la licence sur laquelle figure ou non l'imputation de la douane;
- 3º Une lettre du fournisseur justifiant le non embarquement de la marchandise avant la date d'expiration du délai de validité de la licence.
- 4º Une lettre signée du demandeur adressée au directeur du commerce extérieur.

Chapitre III: Dispositions finales.

- Art. 14 Les importateurs qui ne se conforment pas aux dispositions du décret nº 69-223, du présent arrêté et des textes subséquents seront passibles des sanctions prévues à l'article 36 de l'ordonnance nº 17 du 22 avril 1967, sans préjudice des suspensions prévues au décret précité.
- Art. 15 Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance précitée sont habilités à constater les infractions au présent arrêté.
- Art. 16 Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, notamment celles de l'arrêté nº 71-3/MCIT du 3 février 1971, sont abrogées.

Art. 17 — Le directeur du commerce extérieur, le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle, le directeur de l'administration des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 mars 1983

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

T. TEVI-BENISSAN

Pali Yao TCHALLA

Arrêté interministériel nº 8/MCT/MMERH du 5 avril 1983 fixant les prix de vente du ciment

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES.

Vu la constitution, notamment ses articles 17, 20 et 21;

Vu l'ordonnance nº 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution notamment en ses articles 2 et 5 :

Vu le décret nº 80-184 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

ARRETENT:

Article premier — A compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente du ciment produit par Cimtogo sont fixés comme suit dans tous les chefs-lieux de préfectures.

- Prix de vente ex-usine à l'exportation 25.646 FCFA la tonne
- Prix de vente ex-usine ou dépôts Cimtogo 29.150 FCFA la tonne
- Prix de gros franco magasin du distributeur 29.600 FCFA la tonne
- Prix de détail franco magasin du détaillant 30.000 FCFA la tonne soit 1.500 FCFA le paquet de 50 Kg.
- Art. 2 Les distributeurs sont tenus de pratiquer le prix de gros pour tout achat supérieur à 5 tonnes.
- Art. 3 Les prix de vente à l'intérieur de chaque préfecture seront majorés uniquement des frais de transports du chef-lieu au point de consommation.
- Art. Tous les distributeurs agréés devront s'approvisionner en ciment à partir des dépôts Cimtogo de Lomé, Aného, Notsé, Kpalimé, Atakpamé, Blitta, Kara ou Mango conformément au tableau annexé au présent arrêté et dans la limite des quotas affectés à chaque préfecture.
- Art. 5 L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.
- Art. 6 Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance ci-dessùs visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

- Art. 7 La caisse de péréquation est conjointement gérée par Cimtogo et le ministère du commerce et des transports.
- Art. 8 Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté interministériel nº 01/MCT/MMERH du 4 février 1982, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 5 avril 1983

LE MINISTRE DES MINES. DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Barry M. BARQUE

Pali Yao TCHALLA

ANNEXE

	4	•
Préfectures desservies	Quota mensuel	Dépôts Cim- togo ou dépôts écla- teurs
Préfecture du Golfe (Lomé) Usine Ville Préfecture du Sio (Tsévié)	1450 90 198	Lomé
Préfecture du Haho (Notsé)	38	Notsé
Préfecture des Lacs (Aného) Préfecture de Vo (Vogan) Préfecture de Yoto (Tabligbo	221 122 300	Aného
Préfecture de Kloto (Kpalimé)	180	Kpalimé
Préfecture de l'Ogou (Atakpamé) Préfecture de Wawa (Badou) Préfecture d'Amou (Amlamé)	125 48 30	Atakpamé
Préfecture d'Assoli (Bafilo) Préfecture de Bassar (Bassar) Préfecture de Tchaoudjo (Sokodé) Préfecture de Nyala (Tchamba) Préfecture de Sotouboua (Sotouboua) Sous préfecture - Blitta	25 146 100 41 10 8	Blitta
Préfecture de la Kozah (Kara) Préfecture de la Kéran (Kanté) Préfecture de Doufelgou (Niamtougou) Préfecture de la Binah (Pagouda)	500 25 80 121	Kara
Préfecture de Tône (Dapaong) Préfecture de l'Oti (Mango)	300 70	Mango
		1

ARRETE Nº 9/ MCT/ DTR du 7 avril 1983 réglementant les visites techniques obligatoires pour les véhicules automobiles immatriculés au Togo

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS.

Vu la constitution, notamment en son article 21 : Vu le décret nº 69-130 du 23 juin 1969 portant création du service des transports routiers, modifié par le décret nº 76-186 du 13 octobre 1976 ; Vu l'arrêté nº 251 PM MTP du 15 décembre 1960 abrogeant l'arrêté nº 146 PM du 8 juillet 1959 et réglementant à nouveau les visites techniques obligatoires pour les véhicules automobiles immatriculés au Togo : Vu le décret 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisa-

tion du ministère du commerce et transports :

ARRETE:

Article premier - Les véhicules automobiles de toutes catégories immatriculés au Togo sont astreints à une visite technique périodique, dont la première a lieu lors de l'immatriculation.

Art. 2 — La visite technique a pour objet la vérification du maintien en bon état du véhicule ainsi que du bon fonctionnement de ses différents organes, notamment de ceux conditionnant la sécurité, tant des passagers que des usagers de la route.

Il est également vérifié que le véhicule satisfait aux dispositions réglementaires édictées en matière de transport routier et de circulation routière.

- Art. 3 La périodicité de la visite technique administrative est fixée comme suit :
- 3 mois pour les véhicules de places affectés au transport public de voyageurs
- 6 mois pour les véhicules de transport de marchandises et pour les véhicules à usage personnel.
- Art. 4 Les visites techniques sont faites par les chefs de subdivision des transports routiers ou par leurs représentants.
- Art. 5 Les centres habilités à faire les visites techniques administratives sont les suivants :
- la subdivision des transports routiers du sud, à Lomé,
 - la subdivision des plateaux, à Atakpamé,
 - la subdivision du centre à Sokodé,
 - la subdivision de la Kara, à Kara,
 - la subdivision des savanes, à Sansané-Mango.
- Art. 6 Tout véhicule automobile immatriculé au Togo doit posséder à son bord un carnet de visites techniques délivré par les services des transports routiers et dans lequel sont portées les dates successives des visites effectuées ainsi que les observations éventuelles y relatives.

A l'issue de la visite technique, le chef de la subdivision ayant effectué l'opération appose son cachet distinctif et sa signature sur le carnet. Il doit en outre préciser la date au-delà de laquelle le véhicule ne peut être maintenu en circulation sans avoir été soumis à une nouvelle visite.

- Art. 7 Si l'état du véhicule laisse à désirer ou si le véhicule se révèle ne pas satisfaire à toutes les dispositions techniques qui lui sont applicables, l'agent préposé à la visite mentionne sur la feuille de relevé des défaut les défectuosités et infractions constatées. Il en informe séance tenante le propriétaire ou le conducteur du véhicule et prescrit une nouvelle visite dont il fixe la date. Mention de cette prescription doit figurer sur le procès-verbal de visite ainsi que sur le carnet de visites techniques.
- Art. 8 Si lors de la nouvelle visite prescrite il est constaté qu'il n'a pas été remédié aux défauts et aux infractions précédemment relevés, le propriétaire du véhicule se verra majorer de 100 % les taxes de visite technique.

En cas de récidive, le véhicule sera retiré de la circulation et gardé en fourrière.

- Art. 9 Lorsque les infractions et les défectuosités relevées sont susceptibles de rendre dangereux le maintien en circulation du véhicule, l'agent préposé à la visite technique peut, après avis du chef de subdivision des transports routiers, interdire au véhicule de circuler, jusqu'à sa mise en état réglementaire de marche. Cette interdiction est alors mentionné sur le procès-verbal de visite ainsi que sur le carnet de visites techniques.
- Art. 10 Après un accident grave, une transformation importante ou une mutation, la remise en circulation d'un véhicule de transport public de voyageurs ou de fret est subordonnée à une nouvelle visite technique, même si le temps de validité couvert par la précédente visite n'est pas arrivé à son terme.
- Art. 11 Dans le cas où la période de validité de la visite technique d'un véhicule immatriculé au Togo arrive à expiration alors que le véhicule se trouve en déplacement temporaire dans un autre Etat de la sous-région, le propriétaire du véhicule est tenu de lui faire passer une visite technique conformément à la réglementation en vigueur dans l'Etat de séjour.

La situation dudit véhicule vis-à-vis du service des transport, routiers doit être régularisée dès son retour au Togo.

- Art. 12 La visite technique est effectuée après présentation de la quittance de règlement des droits prévus à cet effet. Les droits de visite technique s'acquittent :
- pour Lomé, à la caisse de la direction des transports routiers,
- dans les préfectures, à l'agence spéciale du lieu où s'effectue la visite technique.
- Art. 13 L'inobservation des dispositions de l'article 3 du présent arrêté entraîne pour le propriétaire du véhicule une majoration des droits fixés comme suit :
- majoration de 50 % pour un retard de 10 à 15 jours, majoration de 100 % pour un retard de plus de 15 jours.
- Art. 14 Tout agent de la direction des transports routiers ou subdivision des travaux publics, qui aura signé par complaisance le carnet de visite technique d'un véhicule, sera passible de sanctions disciplinaires.
- Art. 15 Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté no 251/PM/MTP du 15 décembre 1960.

Art. 16 — Le directeur des transports routiers, le directeur des travaux publics, le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 7 avril 1983

Pali Yao Tchalla

Arrêté nº 010/MCT/DCIPC/DFHP du 11 avril 1983 portant fixation des tarifs des transitaires

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la consitution, spécialement ses articles 17,20 et 21;

.Vu l'ordonnance nº 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret 80-184 portant définition des attribution et organisation du ministère du commerce et des tansports,

ARRETE:

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les tarifs des transitaires sont fixés conformément à la liste ci-annexée.

- Art. 2 L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance nº 17 du 22 avril 1967.
- Art. 3 Les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.
- Art. 4 Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires relatives aux tarifs des transitaires, notamment celles de l'arrêté nº 76-3 MCIT DC D-CIP du 3 février 1976, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 avril 1983

Pali Yao Tchalla

ANNEXE

Tarif Importation

Tre catégorie	<i>F</i> , (FA Id
		nne
* Sel		850
* Farine		1.250
* Riz, sucre semoule		1.550
* Ciment		750
* Autres marchandises en sac		1.550
* Produits bifumeux?		1.550
* huiles et graisses		2.050
* Minimum de perception		1.500
* H.A.D. (Honoraires d'Agréés en douanes)	 .0,30	% Val.
,		ΆF

2° catégorie	
* Vin en barriques et en bobonnes	2.750
* Bières en caisses ou cartons	3.500
* Eaux minérales et boissons hygiéniques	2.750
* Carreaux, fers, tôles et charpentes métalliques	2.750
* Everites en crêtes	3.500
* Minimum de perception	2.000
* H.A.D0.30	
	CAF
3º catégorie	4.500
* Tabacs cigarettes	4.500 4.500
* Alcools, parfumerie, vins et liqueurs en caisses * Produits pharmaceutiques	3.500
* Marchandises diverses	4.000
* Matériaux et caisses y compris quincaillerie et sani-	4.000
taires	4.000
* Pièces détachées véhicules	5.000
* Minimum de perception	2.500
* H.A.D0,30	C Val.
	CAF
40	
4º catégorie	
* Denrées périssables	7.000
* Textiles	4.500
* Friperies * Colis de 0 t à 5 t (plus intervention d'engins de levage)	3.500
* Colis de plus de 5 tonnes suivant devis	4.500
* Minimum de perception	2.500
* H.A.D	2.300 C: Val
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	AF
	,
5° catégorie	
* Voitures légères (par unité)	5.000
* Camionnettes - tracteurs légers (par unité)	6.000
* Camions (par unité)	9.000
-* Supplément remorquage ou livraison (la tonne)	1.500
* Pneumatiques	4.500
* Chambres à air	3.500
* Minimum de perception	2.500
* H.A.D0,30	
	AF
6° catégorie	
* Explosifs	7.000
* Gaz	7.000
* Minimum de perception	4.000
* H.A.D0,30 9	₹.000
C	
7º catégorie	
* Appareils ménagers * Appreils électroniques	4.500
Appreils electroniques	7.500
* Minimum de perception	3.000
* H.A.D	
CA	۱F.
8º catégorie	
* Válos (nor unitá)	
* Vélos (par unité)	650
* Vélomoteurs (par unité)	850
* Minimum de perception0,30 %	1.100
CA	. F
9° catégorie	. ,
* Manutention, Transport et livraisons	1.500
* Colis volumineux à partir de 3m³ T (le m³)	1.500 750
* Sacheries	750

DIVERS		
DIVERS * Bagages (le quintal)		1 200
* Location engins de levage		1.200
* Location engins de levage jusqu'à 5 T (Pheure)		4.500
plus de 5 T (l'heure)		6.000
* Frais d'ouverture de dossiers et imprim * Commission sur debours	ies	1.500
* Commission sur acquit à caution		1 %
* Frais de timbres	(à	l'identi-
		'quc)
Frais de retour de fonds		3 %
* Demarches et formalités particulières pe	our l'obten-	
tion d'un certificat ou visa administrat		750
* Ouverture et vérification des colis en de colis visité	ouanes (par	400
* Transmission de documents		750
* Commission sur admission temporaire		
avec caution sans caution		1 % 2 %
* Taxe de transaction sur les prestations	de service	2 70
sur tous les tarifs	(à	l'identi-
* Cerclage par colis	`	que 400
* Frais de correspondance		500
* Taxe de Trésor	(à	l'identiti-
* Ouillage (par dossier)		que)
* Marquage colis (par colis)		2.250 150
* Arrimage		750
* Taxe locale		l'identi-
* Mise en entrepôt fictif		que)
— Entrée	75 % du tarif	de transit
— Sortie	50 % du tarif	de transit
and the second of the second o	2010	
Colic Avion		7
Colis Avion		
Colis Avion * Le kilogrammme		4 500
* Le kilogrammme * Minimum de perception		4.500
Colis Avion * Le kilogrammme		4.500
* Le kilogrammme * Minimum de perception * H.A.D.	0,3	4.500 0 % Val.
* Le kilogrammme * Minimum de perception	0,3	4.500 0 % Val. CAF
* Le kilogrammme * Minimum de perception * H.A.D.	0,3 ION Lots de	4.500 0 % Val. CAF
* Le kilogrammme * Minimum de perception * H.A.D.	0,3 ION Lots de moins de	4.500 0.% Val. CAF
* Le kilogrammme * Minimum de perception * H.A.D.	0,3 ION Lots de	4.500 0.% Val. CAF
* Le kilogrammme * Minimum de perception * H.A.D.	0,3 ION Lots de moins de	4.500 0.% Val. CAF
* Le kilogrammme * Minimum de perception * H.A.D. * TARIF EXPORTATION /* catégorie	0,3 ION Lots de moins de	4.500 0.% Val. CAF
* Le kilogrammme * Minimum de perception * H.A.D. TARIF EXPORTATION	Lots de moins de 20 tonnes 26	4.500 0.% Val. CAF Lots de plus de 0 tonnes
* Le kilogrammme * Minimum de perception * H.A.D. ** ** ** ** ** ** ** ** **	Lots de moins de 20 tonnes 20	4.500 0.% Val. CAF Lots de plus de 0 tonnes
* Le kilogrammme * Minimum de perception * H.A.D. * TARIF EXPORTATION Tarif for al égorie * Amandes de karité * Graines de coton 2° catégorie	Lots de moins de 20 tonnes 20 1.100 1.200	4.500 0% Val. CAF Lots de plus de 0 tonnes
* Le kilogrammme * Minimum de perception * H.A.D. ** ** ** ** ** ** ** ** **	Lots de moins de 20 tonnes 20	4.500 0.% Val. CAF Lots de plus de 0 tonnes
* Le kilogrammme * Minimum de perception * H.A.D. * TARIF EXPORTATION TARIF EXPORTATION * Graines de karité * Graines de coton 2° catégorie * Palmistes & Arachides * Ricin & Coprah	Lots de moins de 20 tonnes 20 1.100 1.200	4.500 0 % Val. CAF Lots de plus de 0 tonnes 900 1.00
* Le kilogrammme * Minimum de perception * H.A.D. * TARIF EXPORTATION /re catégorie * Amandes de karité * Graines de coton 2º catégorie * Palmistes & Arachides * Ricin & Coprah 3º catégorie	Lots de moins de 20 tonnes 20 1.100 1.200 1.100 2.100	4.500 0% Val. CAF Lots de plus de 0 tonnes 900 1.00
* Le kilogrammme * Minimum de perception * H.A.D. * TARIF EXPORTATION TARIF EXPORTATION * Graines de karité * Graines de coton 2º catégorie * Palmistes & Arachides * Ricin & Coprah 3º catégorie * Huile de palme en fûts	Lots de moins de 20 tonnes 20 1.100 1.200 1.600	4.500 0.% Val. CAF Lots de plus de 0 tonnes 900 1.00
* Le kilogrammme * Minimum de perception * H.A.D. * TARIF EXPORTATION TARIF EXPORTATION * Graines de karité * Graines de coton 2º catégorie * Palmistes & Arachides * Ricin & Coprah 3º catégorie * Huile de palme en fûts * Huile de palme en vrac	Lots de moins de 20 tonnes 20 1.100 1.200 1.100 2.100	4.500 0% Val. CAF Lots de plus de 0 tonnes 900 1.00
* Le kilogrammme * Minimum de perception * H.A.D. * TARIF EXPORTATION TARIF EXPORTATION * Graines de karité * Graines de coton 2º catégorie * Palmistes & Arachides * Ricin & Coprah 3º catégorie * Huile de palme en fûts	Lots de moins de 20 tonnes 20 1.100 1.200 1.600	4.500 0.% Val. CAF Lots de plus de 0 tonnes 900 1.00
* Le kilogrammme * Minimum de perception * H.A.D. * TARIF EXPORTATION TARIF EXPORTATION * Graines de karité * Graines de coton 2º catégorie * Palmistes & Arachides * Ricin & Coprah 3º catégorie * Huile de palme en fûts * Huile de palme en vrac (uniquement l'opération Bureau et / Douanes)	Lots de moins de 20 tonnes 20 1.100 1.200 1.600	4.500 0.% Val. CAF Lots de plus de 0 tonnes 900 1.00
Colis Avion * Le kilogrammme * Minimum de perception * H.A.D. TARIF EXPORTATI /re catégorie * Amandes de karité * Graines de coton 2º catégorie * Palmistes & Arachides * Ricin & Coprah 3º catégorie * Huile de palme en fûts * Huile de palme en vrac (uniquement l'opération Bureau et Douanes) 4º catégorie	Lots de moins de 20 tonnes 20 1.100 1.200 1.600 1.500	4.500 0.% Val. CAF Lots de plus de 0 tonnes 900 1.00 1.00
* Le kilogrammme * Minimum de perception * Minimum de perception * H.A.D. ** TARIF EXPORTATION * Graines de coton * 2° catégorie * Palmistes & Arachides * Ricin & Coprah * 3° catégorie * Huile de palme en fûts * Huile de palme en fûts * Huile de palme en vrac (uniquement l'opération Bureau et Douanes) * 4° catégorie * Autres produit en sacs	Lots de moins de 20 tonnes 20 1.100 1.200 1.600	4.500 0.% Val. CAF Lots de plus de 0 tonnes 900 1.00
* Le kilogrammme * Minimum de perception * H.A.D. * TARIF EXPORTATION * Graines de karité * Graines de coton * Graines de coton * Palmistes & Arachides * Ricin & Coprah * Ricin & Coprah * Catégorie * Huile de palme en fûts * Huile de palme en vrac (uniquement l'opération Bureau et / Douanes) * Catégorie * Autres produit en sacs * Café — Cacao	Lots de moins de 20 tonnes 20 1.100 1.200 1.600 1.500 2.150	4.500 0% Val. CAF Lots de plus de 0 tonnes 900 1.00 1.100 100
* Le kilogrammme * Minimum de perception * Minimum de perception * H.A.D. ** TARIF EXPORTATION * Graines de coton * 2° catégorie * Palmistes & Arachides * Ricin & Coprah * 3° catégorie * Huile de palme en fûts * Huile de palme en fûts * Huile de palme en vrac (uniquement l'opération Bureau et Douanes) * 4° catégorie * Autres produit en sacs	Lots de moins de 20 tonnes 20 1.100 1.200 1.600 1.500 2.150	4.500 0% Val. CAF Lots de plus de 0 tonnes 900 1.00 1.100 100
* Le kilogrammme * Minimum de perception * H.A.D. * TARIF EXPORTATION * Graines de karité * Graines de coton * Graines de coton * Palmistes & Arachides * Ricin & Coprah * Ricin & Coprah * Catégorie * Huile de palme en fûts * Huile de palme en vrac (uniquement l'opération Bureau et / Douanes) * Catégorie * Autres produit en sacs * Café — Cacao	1.100 1.200 1.600 1.500 2.150 1.650	4.500 0% Val. CAF Lots de plus de 0 tonnes 900 1.00 1.100 100
* Le kilogrammme * Minimum de perception * H.A.D. * TARIF EXPORTATION * TARIF EXPORTATION * Amandes de karité * Graines de coton 2º catégorie * Palmistes & Arachides * Ricin & Coprah 3º catégorie * Huile de palme en fûts * Huile de palme en vrac (uniquement l'opération Bureau et Douanes) 4º catégorie * Autres produit en sacs * Café — Cacao 5º catégorie	Lots de moins de 20 tonnes 20 1.100 1.200 1.600 1.500 2.150	4.500 0 % Val. CAF Lots de plus de 0 tonnes 900 1.00 1.100 100

Les marchandises non reprises au Tarif Export sont taxées au Tarif Import suivant les catégories.

Magasinage: Imports - Export

Pour toutes catégories de marchandises, la profession applique intégralement les tarifs en vigueur au Port Autonomé de Lomé:

TARIFS DE TIERS DETENTION

1º) Conditions générales

Le tarif comprend d'une part les frais fixes par dossier, d'autre part, la commission de tiers-détention.

Frais fixés

Marchandises diverses importation		
Minimum	 	. 2.000
Lots de 1 à 10 tonnes	 	. 5.000
Lots de 10 à 50 tonnes:	 	10.000
Lots de 50 à 500 tonnes	 	25.000
Plue do 500 tonnes		40.000

Produits exportation

	2 3 1	
 Minimum	 	2.000
 Lots de 1 à 10 tonnes	 	2.500
 Lots de 10 à 50 tonnes	 	5.000
 Lots de 50 à 500 tonnes	 	15.000
 Lots de plus de 500 tonnes	 ,	25.000

Commission de tiers-détention

Calculée sur la valeur de la marchandise ou du produit, déclarée par le client et ou la Banque, par décade indivisible:

Marchandises diverses importation : 0.70 % (soixante dix centimes pour mille francs).

Produits exportation: 0,35 % (trente cinq centimes pour mille).

2º) Magasinage

La taxe de magasinage et l'assurance sont facturées en sus, sur la base du Tarif Officiel des Transitaires de Lomé, par décade indivisible.

3°) Taxes fiscales

Les taxes sur les prestations de service en sus à (l'identique).

Nomination

Décision nº 70/MCT-CFT du 20/4/83 -- M. Bogra Tat'Yena, sous inspecteur de 2º classe 3º échelon nº mle 030572-W précédemment chargé de la section contentieux est nommé cumulativement chef du personnel du réseau des chemins de fer du Togo.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 11-1-83 à l'arrêté nº 1037-MTFP du 14 novembre 1979 portant révocation

Au lieu de :

M. Tchamdja Kpélinga Ata, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon, n° mle 012828-E, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la justice de paix de Mango, est révoqué de ses fonctions pour faute grave (chapitre 16, article 6 du budget général).

Lire:

M. Tchamdja Kpélinga Ata, nº mle 012828-E, secrétaire d'administration de 2º classe 3º échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la justice de paix de Mango, est révoqué de ses fonctions pour faute grave, sans suspension des droits à pensions.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 7/2/82 à l'arrêté nº 615/MTFP du 17 avril 1980 portant nomination de M. Aghi Mewu Kofi.

Au lieu de :

M. AGBI Mewu Kofi, titulaire du teachers's certificate « A » est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe l^{er} échelon stagiaire (catégorie V-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Lire:

M. AGBI Mewu Kofi, titulaire du teacher's certificate « A » est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe l^{er} échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 3-1-83 à l'arrêté n° 1359/MTFP du 16 septembre 1982 portant titularisation et avancement automatique d'échelons.

Les professeurs des CEG. de 3e classe let échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1979, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes à compter du let janvier 1980.

Après :

TOSSOU Ayikoué Ndenti (AC. 3m 14 jours).

Au lieu de :

AZIMAR Malouro, (AC. 3m 14 jours).

Lire:

MALOURO Azimar, (AC. 3m 14 jours).

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter des dates suivantes : (AC. Néant).

Après :

17-9-81 — TOSSOU Ayikoué

Au lieu de :

17-9-81 — AZIMAR Malouro

Lire:

17-9-81 — MALOURO Azimar

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 12-2-82 à l'arrêté nº 1743/MTFP du 2 décembre 1982 portant intégration de M. Aoudou D. Abdou Karim.

Au lieu de :

M. AOUDOU D. Abdou Karim, ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2-indice 1500) du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du diplôme d'études supérieures des techniques d'organisation de l'institut d'études supérieures des techniques d'organisation de Paris à la fin d'un stage de formation professionnelle de deux ans en France, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur statisticien économiste de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A1-indice 1600) à compter du 28 août 1981 date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 30, article 6, paragraphe 6 du budget général).

Lire:

M. AOUDOU D. Abdou Karim, ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2-indice 1500) du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du diplôme d'études supérieures des techniques d'organisation de l'institut d'études supérieures des techniques d'organisation de Paris à la fin d'un stage de formation professionnelle de deux ans en France, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur statisticien économiste de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A1-indice 1600) à compter du 28 août 1981 date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 32, article 6 paragraphe 6 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 11-1-83 à l'arrêté nº 1772-MTFP du 9 décembre 1982 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

M. MINTAMOU Adéfaïmbo, nº mle. 026059-M, pré-

posé 4^e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1983.

Lire:

M. MINTAMOU Adéfaïmbo, nº mle. 026059-M, brigadier 2e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes, ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1983.

Le reste sans changement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, de L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Arrêté interministériel nº 11-MTPMERH-MCT du 26 avril 1983 fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique au Togo

Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques,

ei

Le ministre du commerce et des transports,

Vu la constitution notamment ses articles 15, 17, 20 et 21;

Vu l'ordonnance no 17 du 22 avril 1967 portant règlementation des prix et des circuits de distribution,

ARRETENT »

Article premier — Les tarifs de vente d'énergie électrique par la compagnie énergie électrique du Togo sur l'ensemble du territoire sont fixés comme suit pour compter du ler avril 1983:

Tarif Basse Tension

Consommation minimale forfaitaire mensuelle: 30 kWh

Tarif A — Usages domestiques

de 0 a 100 kWh	 	40 frs le kWh
de 100 à 200 kWh	 	30 fre le kWh
au-delà de 200 kWh	 	37 118 16 KWN
an dela de 200 k W II	 • • • • • • • • •	36 frs le kWh

Tarif B— Usages professionnels

Tarif C — Eclairage public

Tarif unique 34 frs le kWh

Tarif D - Moyenne tension

Tarif D1 — Puissance souscrite inférieure à 500 KVA

Prime mensuelle : 35 heures d'utilisation de la puissance souscrite

Taxe proportionnelle	30 frs	le	kWh
Taxe additionnelle pour éclairage applie	cable		
aux usages autres qu'industriels	10 frs	le	k Wh

Tarif D2 — Puissance souscrite égale ou supérieure à 500 KVA

Prime mensuelle : 35 heures d'utilisation de la puissance souscrite

Le tarif heures creuses n'est applicable qu'aux usagers ayant plus de 200 heures d'utilisation de la puissance souscrite par mois et possédant l'installation de comptage nécessaire.

Redevances mensuelles Basse Tension

Location compteur

Compteur de 0 à 5 KVA	250 frs
— Entretien branchement	
. Branchement 2 fils	100 frs
Branchement 4 fils	250 frs

Redevances mensuelles Moyenne Tension

- Entretien	compteur	2.000 frs
 Entretien 	branchement	. 800 frs.

Article 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1983

P. Tchalla

B. M. Barque

Nomination

Décision nº 67/MTPMERH/DGMG/BNRM du 22/4/83 — M. AMEVO Akama Kwami, attaché d'administration de 2º classe, 4º échelon, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée au-près de la direction générale des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières.

M. AMEVO Akama Kwami devra justifier dans les formes règlementaires de l'avance mise à sa disposition.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations

Décision nº 25/MSP du 14/2/83 — M. Fantohou K. Koffi, pharmacien-chef de la pharmapro est affecté à la direction générale de la santé publique (division des pharmacies) et nommé inspecteur des pharmacies.

- M. Saïbou Méminétou, pharmacienne-chef de l'hôpital de Tsévié et de la subdivision sanitaire du Zio, est affectée à la direction générale de la santé publique (division des pharmacies) et nommée inspectrice des pharmacies.
- M. Dayambo Boléapti, pharmacien nouvellement arrivé est affecté à la direction générale de togopharma pour servir d'adjoint au responsable du chaland, en remplacement de Mme Lawson mutée.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté nº 7/MSPAS du 3/3/83 — M. Kavegue Yaovi Mawuyra,, médecin en service à l'hôpital de Tsévié, est nommé médecin-chef dudit hôpital en remplacement du docteur Saïbou décédé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté. nº 8/MSPAS du 3/3/83 — Est et demeure rapporté l'arrêté nº 20/MSPAS du 23 octobre 1974 accordant autorisation d'exploiter un cabinet de consultation médicale à M. Gilbert G. Maouignon, docteur en médecine.

Le présent arrêté prend effet pour compter du ler mars 1983.

Décision nº 58/MSPAS du 4/3/83 — Les fonctionnaires dont les noms suivent relevant du ministère de la santé publique et des affaires sociales, reçoivent les affectations ci-après:

DIRECTION GENERALE CONDITION FEMININE

— Johnson Assiba, attaché d'admin. précéd. au secrétariat d'Etat des affaires sociales et de la condition féminine en complément d'effectif.

DIRECTION GENERALE AFFAIRES SOCIALES (DIVISION DEVELOP. COMMUNAUTAIRE)

— Kossi Emefa, cadre de dévelop, commun. précéd. en service à Notsé est nommé chef de la section programmation, documentation et communication.

- CENTRE SOCIAL MAISON POUR TOUS

 Ayayi Adakouvi, administ. civil précéd. à l'école nationale de formation sociale est nommée directrice du C. S. en remplacement de Mme BAKPESSI en disponibilité.

SECTEUR SOCIAL DE NOTSE

 ZOUMARO Ikpindi, assist. médico-sociale précéd. directrice régionale des affaires sociales d'Atakpamé en remplacement de KOSSI muté.

DIRECTION REGIONALE AFFAIRES SOCIALES ATAKPAME

— KETEGLO Yao, cadre de dévelop. com. précéd. à la div. de l'alphabétisation à Lomé, est nommé directeur régional en remplacement de Mme ZOUMARO mutée.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision nº 62/MSPAS du 8/3/83 — Les fonctionnaires dont les noms suivent relevant du ministère de la santé publique et des affaires sociales, reçoivent les affectations ci-après:

CENTRE DE SANTE DE BE

- NADIEDJOA Lendi, médecin-chef du centre de santé de Bè est nommé directeur dudit centre.
- LOGOVI Tetevi, médecin en service au C. S. de Bè est nommé médecin-chef du service de protection maternelle et infantile dudit centre.
- BATABA Plezza, médecin en service au C.S. de Bè est nommé médecin-chef du service de médecine générale dudit centre.

SUBDIVISION SANITAIRE DU GOLFE

- GAYIGBOR Anani, médecin-chef du service national du paludisme est nommé médecin-chef de la subdivision sanitaire du Golfe cumulativement avec ses fonctions actuelles en remplacement de KOKODOKO en disponibilité.
- AQUEREBURU A. Ahlonkoba, médecin nouvellement arrivée en complément d'effectif.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision nº 90/MSPAS du 5/4/83 — M. AJAVON Ayité, médecin inspecteur 3e échelon, est nommé médecinchef du service d'ophtalmologie du centre Hospitalier et Universitaire de Lomé.

La présente décision a effet pour compter du 2 février 1978.

Arrêté nº 10/MSPAS du 25/4/83 — M. FANTO-HOUN Koffi, inspecteur des pharmacies, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur de la division des pharmacies et chargé du service de contrôle des drogues et des stupéfiants en remplacement de M. KUEVI-BEKU Amouzouvi, admis à la retraite.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME **ADMINISTRATIVE**

Autorisation de virement

Décision nº 28/MPRA/DGPD/DFCEP du 22/2/82 Est autorisé le virement au profit du projet « Complexe Sucrier d'Anié » à son compte nº 31.300.361 ouvert à l'U.T.B. Lomé, de la somme de: Quatre vingt millions (80.000.000) de francs CFA pour la poursuite normale des travaux.

La dépense est imputable sur le Budget d'Investissement et d'Equipement 1983, Titre IV, Chapitre 4, Article 3, Paragraphe 1, Rubrique D (CF nº 7/83 du 2 février 1983).

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Trésorier-Payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

ARRETE nº 2 MAR du 17 janvier 1983 portant réglementation de l'exploitation de l'ODEF.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Vu l'article 21 de la constitution ;
Vu le décret nº 80-160 PR-MAR du 28 mai 1980, portant organisation des services du ministère de l'aménagement rural ;
Vu le décret du 5 février 1938, portant organisation du régime forestier au Togo promulgué au Togo par arrêté nº 141 du 9 mars 1938 complété par le décret du 20 mai 1955 promulgué au Togo par arrêté nº 560 du 14 juin 1955 ;
Vu le décret nº 71-204 du 13 novembre 1971 portant création, organisation ct fonctionnement de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF).

ARRETE:

Article premier : Il est attribué à l'ODEF, des périmètres d'exploitation forestière dans les forêts protégées de l'Adélé, de l'Akposso-Nord et d'Issati-Elavagnon. Ces périmètres sont réservés exclusivement à l'ODEF pour une durée de 3 (trois) ans renouvelable.

- Art. 2: Les limites des périmètres de l'ODEF sont les suivantes:
- Périmètre de l'Adélé:

Limite NORD. Parc national de Fazao

Limite OUEST: Ghana et Forêt classée d'Assoukoko

Limite SUD: Rivière Akama

Limite EST: Rivière Anié

— Périmètre d'Akposso-Nord :

Limite NORD: Périmètre de l'Adélé

Limite SUD-OUEST: Ligne imaginaire partant d'Azigo

et passant par OFON pour déboucher sur Awagomé

Limite EST: Route Nationale Nº 1

Périmètre d'Issati-Elavagnon

Limite NORD-OUEST: Forêt classée d'Abdoulaye

Limite NORD-EST: Rivière Ogou à partir de Goubi jusqu'à la frontière de la République Populaire du Bénin (RPB)

Limite EST: République populaire du Bénin (RPB)

Limite SUD: Route passant par Kpessi, Agorika, Yebou-Yebou et Igboloudja

(Route Nationale Nº 10)

Limite OUEST: Rivière Mono

Art. 3 — La délimitation sur le terrain des périmètres retenus et l'inventaire des arbres exploitables sont effectués par l'ODEF avec l'assistance technique de la direction des forêts, des chasses et de l'environnement.

Le contrôle permanent des chantiers de l'ODEF est assuré par la direction des forêts et chasses qui doit adresser régulièrement un rapport trimestriel détaillé au ministre de l'aménagement rural portant notamment sur les essences forestières exploitées par l'ODEF et les redevances correspondantes.

Art. 4 — Il est délivré à chaque exploitant forestier employé par l'ODEF, une carte professionnelle d'exploitant forestier.

Cette carte de couleur verte et d'une validité d'un an, est renouvelable pour une année. Elle est signée conjointement par le ministre de l'aménagement rural et le ministre du développement rural.

- Art. 5 Sur enquête conjointe de l'ODEF et des forêts. des chasses et de l'environnement, une liste des exploitants forestiers qui seront employés par l'ODEF est établie chaque année par l'office et soumise à l'approbation du ministre de l'aménagement rural, en vue de la délivrance des cartes professionnelles.
- Art. 6 En cas de fautes graves ou de délits forestiers commis par l'exploitant, ou par l'un de ses ouvriers spécialisés, la carte professionnelle est retirée d'office ou suspendue provisoirement, en plus des peines prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 7 Une carte d'ouvrier spécialisé est délivrée aux ouvriers forestiers composant l'équipe de l'exploitant agréé. Elle est signée conjointement par le directeur des forêts, des chasses et de l'environnement, et le directeur de l'ODEF.

La validité de cette carte de couleur jaune est d'une année. Elle est renouvelable pour une année.

- Art. 8 La carte d'ouvrier spécialisé est retirée d'office en cas de délits forestiers commis par son titulaire sur le chantier, qui en plus sera soumis aux sanctions prévues par la réglementation forestière en vigueur.
- Art. 9 seuls sont autorisés à travailler sur les chantiers de l'ODEF, sous peine de sanction, les titulaires de carte d'exploitant forestier ou de carte d'ouvrier spécialisé.
- Art. 10 L'ODEF est tenu de respecter scrupuleusement la réglementation forestière en vigueur et l'arrêté no 01/MAR du 3 janvier 1983 interdisant le sciage des bois à la tronconneuse.

- Art. 11 Tout agent de l'ODEF et des forêts, des chasses et de l'environnement qui sera reconnu coupable de malversations frauduleuses, de faute grave en service ou de complicité sous toutes ses formes dans l'exercice de ses fonctions, sera puni des peines prévues par la loi.
- Art. 12 L'exploitation des roniers pourra se faire sur toute l'étendue de territoire par l'ODEF, dans des périmètres définis en accord avec la direction des forêts, des chasses et de l'environnement.
- Art. 13 Les arbres abattus par l'ODEF seront marqués du marteau forestier de l'ODEF afin de faciliter le contrôle.
- Art. 14 Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 janvier 1983 S. Kortho

Arrêté nº 6/MAR du 25 mars 1983 portant création d'une brigade forestière

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL,

Vu l'article 21 de la constitution; Vu le décret nº 75-42 du 14 mars 1975, portant organisation et définition des ministères du développement rural et de l'aménagement rural; Vu le décret nº 80-160 du 28 mai 1980;

Vu l'arrêté nº 6/MAR du 25 novembre 1977, portant création des brigades forestières,

ARRETE:

Article premier — Il est créé dans la préfecture de Haho (région des plateaux) une brigade forestière dénommée Brigade Forestière de Togodo-Nord avec chef-lieu Asrama. Cette brigade regroupe les villages d'Asrama-de Klotchoméde Tététou etc...

- Art. 2 Les attributions de cette brigade sont celles définies au titre II, article 3 de l'arrêté nº 6/MAR du 25 novembre 1977.
- Art. 3 Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 25 mars 1983

Le ministre de l'aménagement rural,

S. Kortho

Arrêté nº 8/MAR du 28 mars 1983 portant création d'une brigade forestière

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL,

Vu l'article 21 de la constitution :

Vu le décret nº 75-42 du 14 mars 1975, portant organisation et définition des ministères du développement rural et de l'aménagement rural;

Vu le décret nº 80-160 du 28 mai 1980;

Vu l'arrêté nº 6/MAR du 25 novembre 1977, portant création des brigades

ARRETE:

Article premier .— Il est créé dans la préfecture de la Kéran (région de la Kara) une brigade forestière dénommée brigade forestière de Koutougou avec chef-lieu Koutougou. Cette brigade regroupe Koutougou et les villages environ-

- Art. 2 Les attributions de cette brigade sont celles définies au titre II, article 3 de l'arrêté nº 6/MAR du 25 novembre 1977.
- Art. 3 Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 mars 1983

S. Kortho

Nomination

Arrêté nº 7/MAR du 25/3/83 — Il est créé dans l'Adélé (préfecture de Sotouboua) une commission technique ad'hoc de contrôle et de vérification en matière forestière.

La commission technique ad'hoc de contrôle et de vérification est composée comme suit :

- M. Ali Adam Ahoussintché, directeur-adjoint du service des forêts, des chasses et de l'environnement, représentant le directeur des forêts, des chasses et de l'environnement : président.
- M. Sessi Koffi, représentant le directeur général de l'O.D.E.F. membre.

La commission qui travaillera en présence des représentants des deux sociétés (SIEFP et NOSCITO) aura pour tâches de recenser et de mensurer tous les arbres achetés par celles-ci dans la région de l'ADELE.

Les frais de déplacement et de séjour des agents de l'administration membres de la commission seront à la charge des deux sociétés SIEFP et NOSCITO,

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMA-TION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations

Arrêté nº 12/PR/MINFO/PT du 25/3/83 — M. Djoua Atchidè, ingénieur 2e échelon, précédemment en service à Dapaong est nommé chef de la subdivision des Télécommunications de la région de Kara en remplacement de M. Egah Komlan, affecté à Sokodé.

M. Gafan Kokou Sedonou, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à Lomé est nommé chef de la Subdivision des Télécommunications de la Région des Savanes en remplacement de M. Djoua Atchidè.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté nº 13/PR/MINFO/PT du 29/3/83 — M. Pierre Bourgon, inspecteur principal des télécommunications de l'administration française des PTT est nommé directeur général de la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT) en remplacement de M. Pierre Loustalot.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

Arrêté nº 61/INT-APA du 31/3/83 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans à compter du 11 mai 1983 date de sa libération au nommé Soumaila Amadou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1957 à Abidjan (R.C.I.), fils de Soumaila Hassan et de Senyi Gambi, chauffeur domicilié à Lomé, condamné pour vol à vingt-quatre (24) mois de prison dont dix-huit (18) avec sursis et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 24 février 1983, du tribunal correctionnnel de Lomé (F.D. 33 333 — 32 233).

b) pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai date de sa libération au nommé Kollol Daniel, détenu à la prison civile de Lomé, né le 17 juin 1963 à Douala (Cameroun), fils de feu Mongo Prosper et de N'Gokollol Marguérite, monteur-électricien, domicilié à Lomé-Forever, condamné pour vol à deux (2) ans de prison dont dix-huit (18) avec sursis et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 11 février 1983 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13 333 — 33 332).

c) pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 1983 date de sa libération au nommé Ngong Guillaume, détenu à la prison civile de Lomé, né le 8 janvier 1963 à Eléa (Cameroun), fils de Tchabikondi Jacques et de Bissinga Marie, élève, domicilié à Lomé - Forever, condamné pour vol à deux (2) ans de prison dont dix-huit (18) avec sursis et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 11 février 1983 du tribunal correctionnel de Lomé (F. D. 13 131 — 43 232).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les préfets et le directeur de la sûreté nationale sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Ouverture de dépôts d'hydrocarbures

Arrêté nº 9/MTPMERH/DGMG/SEC du 1/4/83 — La Société Total est autorisée à occuper temporairement la bordure de la route de Kpalimé et de la rue Boko agégee (domaine public) pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Lomé, sur l'immeuble de la société « Im pa — Flash », à charge pour lui de se conformer à la règlementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes:

- 1) aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public;
- 2) les installations fixes et les distributions de caburants devront être placés au moins à 2,000 m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le Domaine public.
- 3) l'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :
- a. elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du Domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu;
- b. en aucun moment, les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le Domaine Public;
- c. la circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le permissionnaire et à ses frais;
- d. la largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie;
- e. aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m d'un carrefour.
 - 4) dans les carrefours, la visibilité devra être dégagée suivant deux pens de 10 m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère⁹ nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libre de tout obstacle;
 - 5) les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires. Les travaux ne pourront commencer que lorsque le permissionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entre autres :

- accord de Monsieur le ministre des finances et de l'économie
 - autorisation financière (loi nº 60-26 du 5 août 1960).

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande, trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Srl'intérêt de la Voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5 000) francs par borne de distribution de carburants est versée chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le permissionnaire, visés par le service des travaux publics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérification de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'ingénieur des mines chargé des établissements classés.

dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique, un câble électrique, une conduite d'eau, seraient rencontrés soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports, etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur de chacun de ces services.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Arrêté nº 10/MTPMERH/DGMG/SEC du 1/4/83 — La société Total Togo est autorisée à installer sur l'immeuble de la société « IM PA-FLASH », un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 50 m³, composé de 4 réservoirs répartis de la façon suivante :

- une cuve souterraine de 15.000 litres essence super
- une cuve souterraine de 15.000 litres essence tou-
- une cuve souterraine de 15.000 litres pétrole
- une cuve souterraine de 10.000 litres gaz-oil

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visée par :

- a) Le directeur général des travaux publics pour le plan de masse
- b) Le directeur général des mines et de la géologie pour les plans d'encrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répendus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage:

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m³) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 5 000 (cinq mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (loi nº 60-26 du 5;8.1960)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Admission définitive

Décision nº 2/METQDRS/MEPDD du 15/2/83 — Sont déclarés admis au concours de recrutement d'élèves-professeurs techniques adjoints — catégorie B section normale de Sokodé, les candidats dont les noms suivent :

Mécanique automobile

- Assah Komlanvi
- Djatoz Larébila
- Talaga Takoula
- Aklobessi Kouassi

Dessinateur batiment

- Lawson Boèvi
- Badie Kouassi
- Nyidiku Kodzovi

Maçonnerie

- Adino Koffi
- Atchozou Akata Lonyo

Dessinateur construction mécanique

- Sogma Ninkabou

Mécanique générale

- Djobo Assoumanou

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Autorisation d'exercice

Décision nº 84/MSPAS du 28/3/83 — Une autorisation d'exercer la profession de médecin spécialiste dans le cabinet de consultation médicale de M. Fiadjoe Koblavissoé Djodjéto, situé au 30, rue Pasteur Baëta — Lomé, est accordée aux médecins ci-après dans les domaines suivants:

- M. Fiadjoé Kwasivi: consultations de médecine générale, de gynécologie-obstétrique et d'Echographie.
- Mme Prince-Agbodjan Anyélé Jémima épouse de Fiadjoe: consultations de médecine générale, de pédiatrie, de nutrition et de diététique.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

OUVERTURE DE CONÇOURS

Arrêté nº 2/MDR/DGDR/DEFA du 6/4/83 — deux concours d'entrée à l'école inter-Etats d'ingénieurs de l'équipement rural (E.I.E.R.) de Ouagadougou, en République de Haute-Volta sont ouverts à Lomé les 3, 4, 5, et 6 mai 1983.

Peuvent se présenter à ces concours :

A — CONCOURS DIRECT

Les candidats ayant le niveau complet physique-chimie.

B — CONCOURS PROFESSIONNEL

Les anciens élèves diplômés de l'école inter-états des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural (E.T.S.H.E.R.) de Kamboinsé en République de Haute-Volta, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins de 2 ans.

C — ADMISSION SUR TITRE

Les candidats admis sur titre doivent être laires du DUES complet de mathématique-physique ou de hysique-chimie.

Les dossiers de candidature sont adressés à la Dintion de l'Enseignement et de la Formation agricoles B. P. 2 4 à Lomé, au plus tard le 25 avril 1983.